

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE**ORGANISATION DE SEANCES DU CYCLE VELO AVEC LES ECOLES
STATIONNEMENT INTERDIT A TOUT VEHICULE - PARKING DU PARC DES SPORTS
DU 25 NOVEMBRE 2024 AU 31 JANVIER 2025**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-056 en date du 07 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Dominique LEGO,

CONSIDERANT :

- Que pour permettre l'organisation et le bon déroulement des séances du cycle vélo avec les écoles de la Ville et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu d'interdire le stationnement sur une partie du parking du Parc des Sports,

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre des séances du cycle vélo organisées par les éducateurs des activités physiques et sportives et les écoles de la Ville, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours et d'incendie sur les emplacements de stationnement qui auront été neutralisés à cet effet, aux dates et heures ci-après désignés :

Parking du Parc des Sports
Du 25 novembre 2024 au 31 janvier 2025
Lundi de 13h30 à 15h30
Mercredi de 8h00 à 13h00
Jeudi de 13h30 à 15h30

Article 2 : Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés en fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire avec affichage du présent arrêté sera mise en place, entretenue et retirée par les services de la Ville.

DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE

**ORGANISATION DE SEANCES DU CYCLE VELO AVEC LES ECOLES
STATIONNEMENT INTERDIT A TOUT VEHICULE - PARKING DU PARC DES SPORTS
DU 25 NOVEMBRE 2024 AU 31 JANVIER 2025**

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,

Chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le présent arrêté sera affiché, publié et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Val-de-Reuil, le, **22 NOV. 2024**

**Le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire**

M. Dominique LEGO